

Mise en œuvre de la révision partielle de l'OPers-EPF entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2022

Les modifications de l'Ordonnance sur le personnel du domaine des EPF (OPers-EPF¹) entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2022 ont entraîné l'adaptation d'autres textes, à savoir le **Règlement de prévoyance de la Caisse de prévoyance du domaine des EPF** pour le personnel du domaine des EPF (RP-EPF 1) et le **Plan social**. Ces adaptations ont en outre nécessité l'élaboration d'une **liste des fonctions comprenant des activités contraignantes ou pénibles** et donnant droit à une participation de l'employeur au financement d'une rente transitoire.

Adaptation du Plan social et du Règlement de prévoyance RP-EPF 1

Suite à la révision de l'**art. 22** «Retraite anticipée pour cause de restructuration» et à l'introduction du nouvel **art. 22a** de l'OPers-EPF «Prestations en cas de retraite anticipée pour cause de restructuration», le chiffre 6 du Plan social et l'art. 64 du Règlement de prévoyance RP-EPF 1 ont notamment dû être modifiés.

Les principales **adaptations matérielles du plan social** sont les suivantes:

- Relèvement de l'âge minimum de 58 à 60 ans
- Adaptation des prestations: les collaboratrices et collaborateurs qui doivent prendre une retraite anticipée à la suite d'une restructuration perçoivent entre 60 et 62 ans une rente de vieillesse correspondant à celle qui leur aurait été versée en cas de départ à la retraite à 63 ans. A partir de 63 ans, ils touchent la rente de vieillesse prévue par le règlement. Ces deux tranches d'âge se voient verser une rente transitoire intégralement financée par l'employeur conformément à l'art. 64 du RP-EPF 1.

Le remaniement du Plan social qui a eu lieu en 2022 et 2023 conjointement avec les partenaires sociaux s'est traduit par d'autres adaptations formelles. Le **Plan social** modifié a été approuvé par le Conseil des EPF lors de sa séance de mai 2023; il est entré en vigueur après sa signature par l'ensemble des parties concernées le 15 août 2023 (annexe 1).

Un départ en retraite anticipée selon le Plan social doit rester une exception proposée aux personnes dont on ne peut exiger qu'elles poursuivent leur activité au sein du Domaine des EPF ou en dehors.

Règlement de prévoyance RP-EPF 1

Les modifications apportées à l'art. 22 et l'introduction du nouvel art. 22a de l'OPers-EPF ont également nécessité d'adapter l'art. 64 du RP-EPF 1 (RS 172.220.142.1). Cette modification a été décidée par l'organe paritaire de la Caisse de prévoyance du domaine des EPF et est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

¹ RS 172.220.113

Rente transitoire (art. 42a, al. 4)

Elaboration de la liste des fonctions et définition du processus

Le nouveau libellé de l'**art. 42a de l'OPers-EPF** prévoit non seulement une **restriction du cercle des ayants droit** (relèvement de l'âge minimum de 60 à 62 ans et exercice d'une fonction très pénible), mais précise également que le Conseil des EPF détermine, en accord avec les deux écoles polytechniques et les établissements de recherche, les fonctions dont l'exercice donne droit à un examen de la participation de l'employeur au financement de la rente transitoire.

La **liste des fonctions du Domaine des EPF** (annexe 2) a été élaborée en 2022/2023 avec les partenaires sociaux et approuvée par le Conseil des EPF lors de sa séance de mai 2023. En collaboration avec les partenaires sociaux, une procédure en deux étapes basée sur différents critères a été définie pour examiner le droit à une participation financière de l'employeur à la rente transitoire. Cette procédure vise à garantir la plus grande objectivité possible lors de l'évaluation d'un cas concret et à permettre aux personnes dont le poste ne figure pas dans la liste des fonctions de bénéficier elles aussi d'un examen de la participation de l'employeur à la rente transitoire. L'objectif est d'éviter les cas de rigueur.

Examen du droit à une participation de l'employeur au financement de la rente transitoire

- a) La même liste de fonctions est valable pour toutes les institutions du Domaine des EPF. Elle est basée sur les profils de fonction remaniés en 2018. Toutes les fonctions peuvent comporter une ou plusieurs tâches dites contraignantes ou pénibles. La liste comprend les fonctions dont l'exercice est susceptible de soumettre régulièrement le personnel concerné à au moins trois types de tâches contraignantes ou pénibles figurant à l'art. 42a, al. 3, de l'OPers-EPF.
- b) Les **personnes** dont la **fonction figure sur cette liste** ont **droit** à une **évaluation de leur situation particulière**.
- c) **Toutes les autres personnes** peuvent demander une **évaluation** (même si leur fonction ne figure pas sur la liste) **si elles peuvent démontrer de manière plausible qu'elles ont été exposées concrètement à des contraintes au sens de l'art. 42a, al. 3, de l'OPers-EPF**.
- d) Une rente transitoire est cofinancée par l'employeur si les vérifications effectuées par le/la supérieur/e hiérarchique et le service du personnel compétent ou, dans le cadre d'une seconde vérification, par un spécialiste neutre (médecine du travail) confirment des contraintes effectives conformément aux critères définis.

Cette **liste de fonctions** entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2025 conformément aux **dispositions transitoires** (art. 65b de l'OPers-EPF).

- Les collaboratrices et collaborateurs qui ont atteint l'âge de 59 ans avant le 1^{er} janvier 2022 et prendront leur retraite anticipée d'ici au 1^{er} janvier 2025 au plus tard sont soumis à l'ancienne réglementation. A compter du 1^{er} janvier 2025, ces personnes seront elles aussi soumises à la nouvelle réglementation.
- Celles et ceux qui atteignent l'âge de 59 ans après le 1^{er} janvier 2022 sont soumis à la nouvelle réglementation.

Année de naissance	1 ^{er} janvier 2022 / âge: 59 ans = ancienne réglementation	1 ^{er} janvier 2023	1 ^{er} janvier 2024	1 ^{er} janvier 2025	1 ^{er} janvier 2026
1962	Oui = conf. à l'ancienne réglementation (60 ans et RT selon l'ancienne réglementation)	Oui = conf. à l'ancienne réglementation (61 ans et RT selon l'ancienne réglementation)	Oui = conf. à l'ancienne réglementation (62 ans et RT selon l'ancienne réglementation)	Âge: 63 ans, RT selon la nouvelle réglementation. Les personnes nées en 1962 seront elles aussi soumises à la nouvelle réglementation à compter du 1 ^{er} janvier 2025.	
1963	Non = nouvelle réglementation	Nouvelle réglementation	Nouvelle réglementation	Âge: 62 ans. Premiers cas à partir de janvier 2025 Premières demandes courant 2024	
1964	Non = nouvelle réglementation	Nouvelle réglementation	Nouvelle réglementation	Nouvelle réglementation	Première possibilité à partir de janvier 2026 (RT/âge: 62 ans)

Autre adaptation d'une disposition légale

Relèvement à 65 ans de l'âge de la retraite AVS (désormais appelé «âge de référence») pour les femmes (AVS 21)

Le peuple et les cantons ont accepté la réforme AVS 21 le 25 septembre 2022. Le 9 décembre 2022, le Conseil fédéral a fixé au 1^{er} janvier 2024 la date d'entrée en vigueur de la réforme AVS 21. Ainsi, l'âge de référence pour les femmes sera relevé à 65 ans au 1^{er} janvier 2024. Il augmentera tout d'abord de trois mois au 1^{er} janvier 2025, puis de trois mois supplémentaires au 1^{er} janvier 2026, et ainsi de suite jusqu'en 2029, où il correspondra à l'âge de référence pour les hommes, à savoir 65 ans. ²

Année de naissance	1 ^{er} janvier 2025	1 ^{er} janvier 2026	1 ^{er} janvier 2027	1 ^{er} janvier 2028	1 ^{er} janvier 2029
1961	64 ans (+ 3 mois)				
1962		64 ans (+ 6 mois)			
1963			64 ans (+ 9 mois)		
1964				64 ans (+12 mois)	65 ans

Adaptations de la prévoyance professionnelle

² Exemples:

Naissance en 1960: âge de référence inchangé à 64 ans

Exemple: Une femme née le 15 décembre 1960 perçoit une rente non réduite à compter du 1^{er} janvier 2025.

Naissance en 1961: âge de référence de 64 ans + 3 mois

Exemple: Une femme née le 7 mai 1961 perçoit une rente non réduite à compter du 1^{er} septembre 2025.

Naissance en 1962: âge de référence de 64 ans + 6 mois

Exemple: Une femme née le 24 mars 1962 perçoit une rente non réduite à compter du 1^{er} octobre 2026.

Naissance en 1963: âge de référence de 64 ans + 9 mois

Exemple: Une femme née le 12 août 1963 perçoit une rente non réduite à compter du 1^{er} juin 2028.

Conseil des EPF, page 4

Le relèvement progressif de l'âge de référence a également des répercussions sur la prévoyance professionnelle.

L'adaptation des taux de conversion dans le Règlement de prévoyance sera effectuée dans le cadre de la modification du règlement au 1^{er} janvier 2025.

Taux de conversion actuels RP-EPF 1
(annexe 4)

Age	Taux de conversion
60	4,47 %
61	4,58 %
62	4,70 %
63 Hommes	4,83 %
63 Femmes	4,90 %
64 Hommes	4,96 %
64 Femmes	5,09 %
65	5,09 %
66	5,24 %
67	5,40 %
68	5,58 %
69	5,76 %
70	5,96 %

Nouveaux taux de conversion à compter du
1^{er} janvier 2025 pas encore connus

Age	Taux de conversion
60	4,47 %
61	4,58 %
62	4,70 %
63 Hommes	4,83 %
63 Femmes	?%
64 Hommes	4,96 %
64 Femmes	?%
65	5,09 %
66	5,24 %
67	5,40 %
68	5,58 %
69	5,76 %
70	5,96 %

L'adaptation des Règlements de prévoyance de la Caisse de prévoyance du domaine des EPF pour le personnel du domaine des EPF incombe à l'organe paritaire. Différentes variantes sont actuellement à l'étude afin que ces règlements puissent être adaptés en 2024. Les taux de conversion à partir de 2025 ne seront donc connus qu'en 2024.

Annexes

- Plan social
- liste de fonctions

19 septembre 2023